

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Le Bourgmestre propose d'ajouter un point en urgence. En effet, le Conseil communal, en séance du 18 décembre 2012, a désigné Monsieur Pierre TACHENION, pour le groupe PS, afin de représenter le Conseil communal au sein de l'asbl Centre culturel de Dour.

En date du 22 avril 2016, l'Asbl Centre culturel de Dour a transmis au Collège communal, le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 février 2016 par lequel il prend acte de la démission de Monsieur Pierre TACHENION en qualité de membre de l'assemblée générale.

Dans le cadre du dépôt du dossier de reconnaissance à la Fédération Wallonie-Bruxelles du Centre culturel de Dour prévu pour le 30 juin au plus tard, l'Asbl doit impérativement inclure les statuts conformes à l'Asbl.

Afin d'effectuer cette modification au moniteur belge et au regard des délais qui en découlent, il est important que le remplacement de Pierre TACHENION soit acté lors de la prochaine assemblée générale de l'Asbl qui a lieu le 11 mai 2016.

Vu les statuts de l'Asbl Centre culturel de Dour, le Conseil communal a désigné, sur proposition du Collège communal, 8 représentants appelés à composer l'Asbl précitée.

Cinq représentants ont été désignés pour le groupe Dourenouveau Plus et 3 pour le PS.

Il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur TACHENION dans ce poste.

Vu la proposition du Collège communal de ce jour.

Il est proposé au Conseil communal d'accepter d'ajouter ce point en urgence à la séance de ce jour. Le conseil communal accepte à l'unanimité.

193 - Asbl Centre culturel de Dour - Démission représentant - Désignation remplaçant

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a désigné Monsieur Pierre TACHENION, pour le groupe PS, afin de représenter le Conseil communal au sein de l'asbl Centre culturel de Dour ;

Vu le mail du 22 avril 2016, par lequel l'Asbl Centre culturel de Dour a transmis au Collège communal, le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 février 2016 par lequel il prend acte de la démission de Monsieur Pierre TACHENION en qualité de membre de l'assemblée générale;

Considérant que dans le cadre du dépôt du dossier de reconnaissance à la Fédération Wallonie-Bruxelles du Centre culturel de Dour prévu pour le 30 juin au plus tard, l'Asbl doit impérativement inclure les statuts conformes à l'Asbl;

Considérant qu'afin d'effectuer cette modification au moniteur belge et au regard des délais qui en incombent, il est important que le remplacement de Pierre TACHENION soit acté lors de la prochain assemblée générale du l'Asbl qui a lieu le 11 mai 2016;

Vu les statuts de l'Asbl Centre culturel de Dour;

Considérant que le Conseil communal a décidé de désigner, sur proposition du Collège communal, 8 représentants appelés à composer l'Asbl précitée ;

Considérant que 5 représentants doivent être désignés pour le groupe Dourenouveau Plus et 3 pour le PS ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur TACHENION dans ce poste ;

Vu la proposition du Collège communal de ce jour, de désigner un représentant , en remplacement de Monsieur TACHENION;

Vu la proposition du groupe PS de désigner Sheldon GUCHEZ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret ;

Article 1 : D'accepter la démission de Monsieur Pierre TACHENION, représentant du Conseil communal au sein de l'Asbl Centre culturel de Dour.

Article 2: De désigner Sheldon GUCHEZ, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Asbl Centre Culturel de Dour en remplacement de Monsieur Pierre TACHENION.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Asbl Centre culturel de Dour ainsi qu'au représentant désigné.

20 - Cadre général du contrôle interne - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-4 § 4 et L1124-25 ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions :

- Le Directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux

- Le système de contrôle interne est défini comme un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

1°) la réalisation des objectifs

2°) le respect de la législation en vigueur et des procédures

3°) la disponibilité d'informations fiables sur les finances de la gestion ;

- Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune.

- Dans le cadre du système de contrôle interne, il est chargé :

1°) de l'utilisation efficace et économique des ressources ;

2°) de la protection des actifs ;

3°) de fournir au Directeur général des informations financières fiables » ;

Considérant que conformément à l'article L1124-4 § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal d'approuver le cadre général du système de contrôle interne ;

DECIDE, à l'unanimité :

de marquer son accord sur le cadre général du système de contrôle interne tel que celui-ci restera annexé à la présente délibération.

480 – Procès-verbal de vérification de caisse au 31 décembre 2015

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

La vérification pour le 4e trimestre de l'année 2015 a été effectuée le 23 mars 2016 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Conseil communal prend acte.

857.2 - Dotation communale 2016 à la Zone de secours Hainaut centre - Arrêt des dotations communales - Approbation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68 ;

Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre (ci-après « la Zone ») ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2016 ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 du Collège de Zone par laquelle celui-ci entend solliciter le retrait de l'arrêté susvisé du Gouverneur ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;

Considérant que, le 10 novembre 2015, le Conseil de Zone a, d'une part, fixé le montant des dotations communales pour l'année 2016 et, d'autre part, attribué à chaque commune des pourcentages échelonnés indiquant la proportion relative de sa contribution au financement de la Zone par rapport au total des dotations communales ; Que les pourcentages ainsi attribués à chaque commune le sont jusqu'à l'année 2020 ;

Considérant que cette décision a été soumise à l'accord des Conseils communaux ;

Vu la décision du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'arrêter la dotation communale 2016 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre à 611.134,66€ ;

Considérant que l'ensemble des Conseils communaux n'a pas marqué son accord quant à la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 ;

Que, dès lors, le Gouverneur a pris un arrêté fixant le montant des dotations communales pour 2016 ;

Que plusieurs communes, dont Dour, ont introduit un recours auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que, lors de la réunion du Collège de Zone du 6 janvier 2016, à laquelle ont participé les Bourgmestres des communes en désaccord avec la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, des éclairages et des explications relatifs à la décision du 10 novembre 2015 ont été fournis aux intéressés ;

Que, sur base de ces éclairages et de ces explications, la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 sera à nouveau examinée par les Conseils communaux en désaccord, ce dans les plus brefs délais ; qu'il ressort en effet des débats que les Bourgmestres intéressés sont désormais en possession des explications et justifications que leurs Conseils communaux respectifs considéraient manquantes ;

Que l'unanimité de l'accord des Conseils communaux étant désormais probablement acquise, le Collège de Zone a sollicité du Gouverneur, le 6 janvier 2016, qu'il retire son arrêté du 15 décembre 2015 ;

Que le retrait de cette décision aurait pour conséquence que les recours introduits à son encontre deviendraient sans objet ;

Considérant cependant qu'au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007, seul un accord incontestable entre les Conseils communaux permettra au Gouverneur de retirer son arrêté, laissant ainsi libre cours à l'autonomie communale ;

Considérant dès lors que dans le souci de garantir à l'accord des conseils communaux une sécurité juridique optimale, le Collège de la zone de secours Hainaut-centre a décidé d'inscrire au Conseil de la zone de secours Hainaut-Centre la confirmation de sa décision du 10 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

prend acte de la décision du Collège de la zone de secours Hainaut-centre d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil de la zone de secours Hainaut-Centre la confirmation de sa décision du 10 novembre 2015

861.2 - Rénovation de la chaufferie du Hall des sports d'Elouges sis rue de la Tournelle, 10 à 7370 Dour - Choix du mode de passation, fixation des conditions du marché - Approbation

Vu la nécessité de rénover la chaufferie du Hall des sports d'Elouges sis rue de la Tournelle, 10 à 7370 Dour, il y a lieu de lancer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'Intercommunale IDEA dans le cadre de la relation "IN HOUSE" comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 50.097,00 € HTVA (soit 60.617,37 € TVAC de 21%) ;

Considérant qu'une partie des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/724-60 (projet n° 20120059) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que l'autre partie des crédits sera prévue lors de la seconde modification budgétaire 2016 ;

Considérant que ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2016 et d'autre part par un emprunt à contracter auprès de la société SA BELFIUS BANQUE ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier rendu le 31 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de rénover la chaufferie du Hall des sports d'Elouges sis rue de la Tournelle, 10 à 7370 Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 50.097,00 € HTVA (soit 60.617,37 € TVAC de 21%).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De transmettre la présente à l'intercommunale IDEA.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

57:506.1 - Contrat de concession entre l'Administration communale de Dour et le CPAS de Dour pour le bâtiment sis rue Emile Estievenart, à 7370 Dour - Proposition - Approbation

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire du bâtiment sis rue Emile Estievenart, 5 à 7370 Dour ;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale de Dour y a installé ses différents services ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'établir un contrat de concession entre la Commune de Dour et le Centre Public d'Action Sociale de Dour ;

Considérant que contrat est prévu à titre gratuit et pour une durée indéterminée ;

Vu les termes du contrat de concession établi en partenariat entre les deux entités ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, :

Article 1 : D'approuver les termes du contrat de concession entre la Commune de Dour et le Centre Public d'Action Sociale dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre une copie de cette délibération accompagnée du contrat de concession, pour approbation, au Conseil de l'Action Sociale.

Article 3 : De déléguer la Directrice Générale et le Bourgmestre faisant fonction à la signature du contrat de concession.

Article 4 : De transmettre la présente résolution aux services concernés.

57:506.11 - Acquisition de la Chapelle des Cocars - Décision définitive

Martine Coquelet, ayant un intérêt direct, quitte momentanément la séance.

Considérant que l'ASBL ARC a acquis la propriété de la Chapelle des Cocars aux termes d'un acte passé devant le Notaire WUILQUOT, le 24 novembre 2011 et reprise comme suit :

- la Chapelle des Cocars, sise voie des cocars 147 à 7370 Dour, cadastrée section B n°1254 F,
- la parcelle de bois sise au lieu-dit "Hermitage de la Cour", cadastrée section B n°1253 A, et actuellement section B n°1253 B,
- la parcelle de bois sise au lieu-dit "Hermitage de la Cour", cadastrée section B n°1250 C et actuellement section B n° 1250 D,
- la parcelle de terre sise au lieu-dit "L'hermitage", cadastrée section B n°1253 A et actuellement section B n°1253 B,

Vu le courrier du 28 juin 2014 de l'ASBL ARC, dans lequel l'ASBL demandait à l'Administration communale un subside exceptionnel de 90.000€ ;

Considérant que ce subside permettra de financer la différence entre le subside régional octroyé à l'ASBL ARC et le coût total des travaux de restauration de la Chapelle des cocars ;

Considérant que, l'ASBL ARC s'est engagée à céder la propriété du site à la Commune pour l'euro symbolique dès les travaux terminés ;

Considérant qu'un bail emphytéotique de 30 ans, confiant à l'ASBL ARC la gestion du site, pourrait être conclu afin de lui permettre de poursuivre ses activités culturelles ;

Vu la décision du 13 novembre 2014, par laquelle le Collège communal marque son accord de principe sur l'octroi du subside de 90.000 €, à l'ASBL ARC, moyennant la fourniture de justificatifs (contrat d'honoraire auteur de projet, acte d'achat du site et décompte des travaux) ;

Vu, cette même décision, par laquelle le Collège communal demande à l'ASBL ARC la rédaction de l'acte authentique de vente à un notaire ;

Vu la délibération du 21 mai 2015, par laquelle le Conseil communal marque son accord sur l'octroi de ce subside exceptionnel ;

Vu, cette même délibération, par laquelle le Conseil communal marque son accord pour liquider ce subside à l'ASBL ARC sur transmission des justificatifs et sur production de l'acte authentique de cession de propriété du site à la Commune de Dour ;

Considérant que les travaux sont maintenant terminés ;

Considérant que les justificatifs ont été transmis ;

Vu le projet d'acte d'acquisition rédigé par le Notaire Anne WUILQUOT reçu le 19 février 2016 ;

Considérant que, le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y a lieu dès lors de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription lors de la transcription ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 12 voix et 8 abstentions:

Article 1er – De marquer son accord définitif sur l'acquisition de :

- la Chapelle des Cocars, sise voie des cocars 147 à 7370 Dour, cadastrée section B n°1254 F,
- la parcelle de bois sise au lieu-dit "Hermitage de la Cour", cadastrée section B n°1253 A, et
actuellement section B n°1253 B,

- la parcelle de bois sise au lieu-dit "Hermitage de la Cour", cadastrée section B n°1250 C et
actuellement section B n° 1250 D,

- la parcelle de terre sise au lieu-dit "L'hermitage", cadastrée section B n°1253 A et
actuellement section B n°1253 B,

appartenant à l'ASBL ARC.

Article 2 – La dépense à résulter de cette acquisition est prévue au budget extraordinaire de
l'exercice 2016 à l'article 762/712-60 (projet n°20160043). Cette dépense sera financée par un
prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2016.

Article 3 – De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la
signature de l'acte à intervenir.

Article 4 – De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 5 – De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors
de la transcription de l'acte.

Article 6 – De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette
pour disposition.

Martine Coquelet rentre en séance.

550:193 - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Confirmation d'adhésion et désignation de deux représentants

Vu le décret de la Communauté française du 14 novembre 2002 organisant la représentation
des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-
sociaux subventionnés ;

Considérant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de
l'enseignement, et plus particulièrement l'article 5bis, §3 qui stipule que la reconnaissance en
qualité d'organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs accordée
couvre une durée de six ans ;

Attendu que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, avenue des
Gaulois, 32 à 1040-BRUXELLES, est reconnu par le Gouvernement comme l'organe de
représentation et de coordination du réseau officiel subventionné dont il assume la défense
et la promotion ;

Considérant que la commune de DOUR a adhéré jusqu'à ce jour au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL (CECP) en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant de l'enseignement fondamental ;

Vu les statuts de cette ASBL qui prévoient que l'Assemblée générale représente toutes les communes et les provinces organisant l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé et/ou l'enseignement artistique à horaire réduit ; que chaque commune est représentée à l'Assemblée générale par un seul membre désigné et dûment mandaté par le pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du 29 janvier 2013 par laquelle le Conseil communal confirme l'adhésion de la Commune de Dour, pouvoir organisateur des écoles communales fondamentales de Dour, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant de l'enseignement fondamental ordinaire, fondamental et secondaire spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et procède à la désignation de son représentant effectif et de son représentant suppléant à l'Assemblée générale de cette ASBL ;

Considérant l'email reçu le 16 mars 2016 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces sollicite une nouvelle confirmation de l'adhésion de la Commune de Dour et la désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant à son assemblée générale ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Vincent LOISEAU en qualité de représentant effectif et Madame Martine COQUELET, Conseillère communale, en qualité de représentante suppléante ;

DECIDE à l'unanimité :

1) De confirmer l'adhésion de la Commune de Dour, pouvoir organisateur des écoles communales fondamentales de Dour, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant de l'enseignement fondamental ordinaire, fondamental et secondaire spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit.

2) De désigner en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces », avenue des Gaulois, 32 à 1040-BRUXELLES :

- Représentant effectif : Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction,

- Représentant suppléant : Madame Martine COQUELET, Conseillère communale.

3) De transmettre copie de la présente délibération à :

- ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces », avenue des Gaulois, 32 à 1040-BRUXELLES,

- Aux représentants.

653.1 - Plaine de vacances - Règlement d'ordre intérieur - Modification - Approbation

Considérant que depuis plusieurs années une plaine de vacances dénommée « Le Gai séjour » est organisée dans l'entité à l'école de Moranfayt durant le mois de juillet ;

Vu la délibération du 25 juin 2013 par laquelle le Conseil communal modifie le règlement d'ordre intérieur ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2016 par laquelle il décide de revoir le montant de la contribution financière pour les enfants et fixe celle-ci, par enfant, sans distinction d'âge durant la période de fonctionnement en 2016 à :

4€ pour les enfants issus de famille nombreuse et domiciliés dans l'entité

5€ pour les enfants domiciliés dans l'entité

8€ pour les enfants domiciliés hors entité

Considérant qu'afin d'assurer une organisation optimale, le poste de responsable d'intendance sera remplacé par un poste d'économiste et le poste de Coordinateur-adjoint sera supprimé. L'économiste reprendra les attributions du responsable d'intendance. Quant aux attributions du Coordinateur-adjoint, elles seront transférées au Coordinateur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur prévoit, à l'article 2, la structure des différents groupes. Les enfants sont répartis dans les différents groupes en fonction de l'année de rentrée scolaire en septembre de l'année en cours ;

Considérant que lors de l'organisation de la plaine des années précédentes, certains groupes comportaient peu d'enfants ;

Considérant dès lors, qu'il est proposé, en fonction du nombre d'enfants inscrits par groupe, inférieur à 8 pour les enfants âgés de moins de 6 ans et inférieur à 12 pour les enfants âgés de 6 ans et plus, de fusionner des groupes (P1/P2-P2/P3 - G1/G2 -G2/G3 - G3/G4 - G4/G5 - G5/G6 et de la même manière pour les groupes F) ;

Considérant que cette façon de faire permettra d'éviter d'avoir des groupes contenant peu d'enfants. Il permettra également de répartir les animateurs de manière optimale ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur, «article 2 : composition des groupes », l'article 10 : « encadrement » et « article 14 : modalités financières » du ROI, en ce sens ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages

D'approuver les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur dont le texte est joint à la présente délibération.

653.1 - Plaine de vacances - Projet pédagogique - Modification - Approbation

Considérant que depuis plusieurs années une plaine de vacances dénommée « Le Gai séjour » est organisée dans l'entité à l'école de Moranfayt durant le mois de juillet ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le Conseil communal modifie le projet pédagogique ;

Considérant qu'afin d'assurer une organisation optimale, le poste de responsable d'intendance sera remplacé par un poste d'économiste et le poste de Coordinateur-adjoint sera supprimé. L'économiste reprendra les attributions du responsable d'intendance. Quant aux attributions du Coordinateur-adjoint, elles seront transférées au Coordinateur ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier le projet pédagogique en ce sens ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages ;

D'approuver les modifications apportées au projet pédagogique dont le texte est joint à la présente délibération

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Aubin à Blaugies – Compte 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2015 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 8 mars 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 mars 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 mars 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, le compte 2015 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2015 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 8 mars 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.832,64
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.370,12
Recettes extraordinaires totales	1,10

• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1,10
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.053,43
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.269,41
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	436,79
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	17.833,74
Dépenses totales	17.759,63
Boni	74,11

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Dour – Compte 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2015 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour en date du 8 mars 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 mars 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 mars 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, le compte 2015 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2015 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour en date du 8 mars 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.935,86
• dont une intervention communale ordinaire de :	6.638,45
Recettes extraordinaires totales	2.855,85
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.855,85
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	929,88
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.012,23
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	10.791,71
Dépenses totales	9.942,11
Boni	849,60

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Wihéries – Compte 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2015 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries en date du 9 mars 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 mars 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 mars 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, le compte 2015 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2015 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries en date du 9 mars 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.474,14
• dont une intervention communale ordinaire de :	12.196,12
Recettes extraordinaires totales	0
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.644,71
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.771,59

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.047,18
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0
Recettes totales	16.474,14
Dépenses totales	16.463,48
Boni	10,66

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint-Victor à Dour – Compte 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2015 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour en date du 16 mars 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, le compte 2015 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-

Victor à Dour au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2015 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour en date du 16 mars 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.064,92
• dont une intervention communale ordinaire de :	24.576,82
Recettes extraordinaires totales	250,00
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.078,05
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.442,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.695,41
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	695,41
Recettes totales	27.314,92
Dépenses totales	24.216,45
Boni	3.098,47

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

193 - Asbl Centre culturel - Comptes 2015 - Communication

Le compte de l'exercice 2015 de l'ASBL Centre culturel de Dour est soumis à l'examen du Conseil communal. Il se clôture par un boni de 58.119,57 €.

Le compte de l'exercice 2014 s'était clôturé par un boni de 20.247,02 € : ce qui représente une augmentation de 37.872,55 € par rapport au boni 2014.

On constate une augmentation des recettes (+ 138.284 €) et des charges (+ 100.412 €), lesquelles sont ici principalement liées à l'édition 2015 du festival "Les Tornades" intégralement financé par la fondation Mons 2015 (subside de 91.787 €).

Les principales fluctuations constatées lors de l'examen du compte 2015 (par rapport à 2014) :

Au niveau des recettes :

- + 91.787 € pour les subsides Mons 2015 ;
- + 50.672 € pour le subside d'investissement communal relatif au remplacement de l'éclairage de la salle de spectacles;
- + 4.244,21 € pour les recettes de spectacles ;
- + 7.565 € pour les recettes de boissons (dont 5.238 € pour les tornades) ;
- - 20.718,62 € pour les subsides communaux du fait qu'en 2014, un subside pour l'achat de gradateurs thermiques (10.000 €) avait été octroyé. Notons également l'annulation du subside *Tornades* (12.000 €) du fait de son financement par la fondation Mons 2015.

Au niveau des dépenses :

- + 89.824 € pour les frais du festival des Tornades (4.830 € pour les boissons, 65.704 € pour les cachets des spectacles et 19.290 € pour les frais divers) ;
- + 16.454 € pour les frais de fourniture en eau suite au paiement d'une facture de régularisation 2012 de l'ordre de 13.472 €. Un recours avait été introduit à l'époque contre la facturation initiale (18.963 €) mais n'avait pu aboutir qu'à une facturation corrigée de 13.472 €.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

624.03 – PCS – Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL Rambo

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008) ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'appel à adhésion au plan cohésion sociale 2014-2019, lancé le 13 février 2013 par le Ministre Paul FURLAN, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, et par la Ministre Eliane TILLIEUX, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu la décision du collège communal du 28 février 2013 de manifester sa volonté d'adhérer au plan de cohésion sociale 2014 – 2019 ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2013, le collège communal a arrêté le plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2013, le conseil communal a approuvé le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Attendu qu'en date du 14 novembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 189.772,21€ pour le plan de cohésion sociale 2014-2019 de la commune de Dour ;

Attendu que ce plan a été approuvé sans remarque par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Attendu qu'en date du 19 décembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 16.196,14€ pour les projets article 18 du plan de cohésion sociale 2014 2019 de notre commune ;

Attendu qu'en date du 16 décembre 2013, le collège communal a décidé d'adapter le plan de cohésion sociale 2014-2019 aux moyens financiers qui lui ont été octroyés en se concentrant sur les priorités définies dans le diagnostic et en réduisant les frais de personnel grâce à l'opportunité offerte d'affecter un agent éducateur à la bibliothèque pour l'organisation d'animations, ce qui permet de dégager des moyens au plan de cohésion sociale sans perte d'emploi ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013, adressé par la Ministre Tillieux, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, informant le collège de l'avis du Gouvernement wallon sur les projets présentés par la commune de Dour dans le cadre de l'article 18;

Attendu qu'en date du 15 mai 2015, la convention de partenariat conclue avec l'asbl RAMBO a été approuvée par le Conseil communal;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale et l'ASBL RAMBO souhaitent poursuivre ce partenariat dans le cadre de l'action 19 du PCS 2014-2019 "Espace échange et soutien assuétudes;

Attendu que les modalités pratiques consistant en la création de groupes d'échange ne conviennent pas;

Attendu que les bénéficiaires s'expriment davantage lors des permanences individuelles;

Attendu que la présente modification de la convention de partenariat a été portée à l'ordre du jour de la Commission d'Accompagnement du 08 mars 2016;

Attendu que la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale a validé la modification en date du 08 mars 2016 lors de la Commission d'Accompagnement;

Attendu que la modification de la convention de partenariat a été approuvée par le Collège communal en date du 17 mars 2016;

Vu l'avis favorable des membres suivants de la Commission d'accompagnement : Madame PRIGNON Valérie (attachée DICS, représentant Monsieur Mourad SAHLI), Monsieur Vincent

LOISEAU, Madame Carine NOUVELLE, Monsieur Jacqy DETRAIN et Madame Martine COQUELET ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver la modification de ladite convention de partenariat ;
2. de transmettre une copie de la présente décision au service public de Wallonie, Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR.

504.1 - Question orale de Monsieur Joris DURIGNEUX relative aux travaux à la rue de Boussu et à la place des Martyrs

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser une question orale au Collège communal relative aux travaux en cours à la rue de Boussu et à la Place des Martyrs :

" Pourriez-vous établir un état des lieux de la rue de Boussu et dans la commune en général?

Quelles mesures ont été prises pour diminuer les désagréments des riverains?

Existe-t-il un plan global des travaux? "

Monsieur Vincent LOISEAU, répond de la façon suivante :

" Présentation du projet - nature des travaux Rue de Boussu/Place des Martyrs :

Soucieuse d'améliorer continuellement le cadre de vie des citoyens, l'Administration communale de Dour en collaboration avec le Service Public de Wallonie, a entrepris, ce mois, des travaux d'envergure dans la rue de Boussu et la place des Martyrs. Ces travaux comprennent la reconstruction complète des trottoirs de la rue de Boussu ainsi que la création d'un giratoire à la place des Martyrs. Cela permettra d'améliorer considérablement la mobilité et la sécurité des lieux. En effet, différents aménagements de sécurité ont été prévus tels que des passages pour piétons et surtout la mise en sens unique de la Rue de l'Athénée.

La société qui effectue ces travaux est la société VIABUILD.

Moyennant des conditions climatiques favorables, les travaux dureront une dizaine de mois et s'achèveront avant l'hiver 2016.

Réalisation des travaux : 3 phases

Phase 1 et 2 : préparation du chantier et réalisation du giratoire au printemps 2016

Phase 1 : Préparation du chantier rue de Boussu et place des Martyrs ; le rond-point sera fermé à l'exception des rues Decrucq et Athénée (laquelle sera néanmoins en sens unique - vers la rue de l'Yser uniquement)

Phase 2 : Aménagement du rond-point ; fermeture totale du rond-point.

Phase 3 : modernisation de la rue de Boussu (courant juin jusque fin de l'automne)

Phase 3 : durant cette phase, outre les accès des rues de Boussu et A. Patte, le rond-point est réouvert. Par contre, la rue de Boussu reste complètement fermée.

Etat d'avancement des travaux :

Les travaux ont débuté le 14 mars et l'entreprise Viabuild respecte son planning prévisionnel (cf. ci-joint) : les trottoirs place des Martyrs ont été démolis et les éléments linéaires sont en train d'être posés.

Quant à l'intervention de la SWDE, celle-ci a été prolongée compte tenu des nombreux problèmes rencontrés (fuites sur leur nouvelle conduite). Avec l'accord du SPW, les deux entreprises sont en contact permanent de sorte à pouvoir aborder les travaux conjointement.

1. Quelles mesures ont été prises pour diminuer les désagréments des riverains?

Tant l'administration communale et le SPW en phase de conception que l'entreprise Viabuild en phase d'exécution ont veillé/veillent à diminuer les désagréments engendrés par ce chantier. Ceux-ci sont toutefois inévitables compte tenu de l'ampleur des travaux. Il est important de souligner que le projet de rénovation de la rue de Boussu vise notamment à améliorer la mobilité, la sécurité des usagers et le cadre de vie. Parmi les mesures prises, il convient de citer :

- La tenue de nombreuses réunions de préparation rassemblant l'ensemble des acteurs (Police, Tec, zone de secours, Spw et commune)
 - L'organisation d'une réunion publique le 22/02/16 pour les riverains concernés (600 boîtes aux lettres + commerces et écoles) accompagnée de 2 toutes-boîtes reprenant l'ensemble des modalités pratiques (cf. ci-joint)
 - L'accès maintenu aux commerces et écoles
 - La mise en place d'un dépose minute Parking G. Leman pour l'Athénée
 - Des rencontres individuelles avec les directions d'école
 - L'implication de Dour Centre Ville
 - Des mesures ont été prises avec les sociétés SITA et HYGEA pour maintenir le ramassage dans les rues concernées
 - La poste a été prévenue des modalités pratiques pour que la distribution de colis se fasse au mieux.
 - Parution d'information dans le Dour Infos et sur le site Internet de la commune
 - Mise à disposition des riverains des plans de déviation au service des travaux
1. Existe-t-il un plan global des travaux?

Vu la taille de notre commune, il n'existe pas de plan global des travaux. Toutefois, le service des travaux veille à coordonner au mieux l'ensemble des travaux et les informations relatives aux gros chantiers sont disponibles sur notre site Internet.

Autre chantier de voirie prévu en 2016 :

- Amélioration et égouttage des rues Vivroeulx, Neuve et J. Volders : les travaux ont débuté ce mois."

Monsieur Pierre CARTON intervient également :

" Nous (DCV / Président Alain Miraux – ACAD / Roméo Delcroix – Sammy Van Hoorde) avons des réunions avec les commerçants pour les informer du timing de déroulement des travaux. Nous écoutons leurs avis et donnons suite si possible à leurs doléances.

Nous (Collège - DCV - ACAD) réfléchissons à des actions raisonnables qui pourraient être mises en œuvre.

1.COMPENSATION

Proposition de suspensions des taxes communales « prorata temporis » de la durée des travaux en compensation financière aux commerçants impactés par les travaux (octobre -> mai).

DCV s'est renseigné auprès du service finance de la Commune pour connaître les taxes envisageables :

Notamment :

- Enseignes et panneaux publicitaires
- Force motrice

L'ensemble des demandes sera regroupée par DCV et le dossier complet sera remis par l'ACAD au Collège.

DCV s'est basé sur un précédent concernant les travaux de la Grand Place, où la Commune avait fait un geste.

2.CAMPAGNE D'INFORMATION

Une campagne d'information sur la réouverture du quartier sera lancée.

Un dossier de presse sera constitué à destination des médias. (TV, presse écrite, radio).

Il visera à informer les usagers de la réouverture du Point du Jour à la circulation et au désenclavement du parking Fina.

Un focus sera fait sur l'embellissement du lieu et l'utilité des travaux (sécurisation Athénée, fluidité du trafic...).

3.CAMPAGNE DE PROMOTION

Une campagne de promotion du commerce local sera lancée.

Avec les partenaires habituels de DCV : spots TéléMB, articles La Province et la DH, spots sur Nostalgie/RTL, encart dans L'Animation.

L'aspect numérique ne sera pas oublié avec une campagne Facebook / internet sur le site DCV et le site communal.

La campagne se limitera à la zone de chalandise de Dour afin de ne pas disperser nos moyens financiers et maximiser l'impact.

DCV consacrerait un numéro complet du « Petit Echo du Centre-Ville » à la réouverture du point du Jour dans son édition « Spécial 21 juillet ».

L'ACAD sollicitera le Collège afin d'obtenir un encart gratuit pour chaque commerçant impacté dans le journal communal « Dour Infos ».

L'ACAD s'est basée sur un précédent concernant les récents travaux près du château d'eau où la Commune avait fait un geste.

4.CELEBRATION

Une festivité locale de réouverture sera organisée par l'ACAD.

Elle visera à inviter les riverains, les commerçants et leurs clients à découvrir le nouveau visage du quartier.

Les éventuels bénéficiaires financeront des campagnes de pubs plus ciblées, en fonction des demandes des commerçants.

(Exemple : l'idée a déjà été émise d'un spot TV regroupant tous les commerces du Point du Jour).

La liste des actions est évidemment non exhaustive et dépendra de la légalité et des moyens disponibles."

Madame Ariane Strappazon quitte la séance

504.1 - Question orale de Monsieur Joris DURIGNEUX relative aux expropriations à intervenir dans le cadre du contournement de Dour

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser une question orale au Collège communal relative aux expropriations à intervenir dans le cadre du contournement de Dour :

" Fin avril 2014, Carlo DI ANTONIO, alors Ministre wallon des Travaux Publics et des Routes en affaires courantes, signe seul un arrêté relatif à l'expropriation de biens immeubles liés au contournement de Dour.

Les éléments rapportés par la presse sur le sujet cette semaine sont interpellants à plus d'un titre.

Cet arrêté d'expropriation violerait le principe d'impartialité. Il pourrait donc être contesté en justice puisqu'il est question d'irrégularité susceptible de remettre en cause le dossier en raison du conflit d'intérêt évident qui obligeait le "Ministre-Bourgmestre - propriétaire de terrains

concernés par la procédure" à se déporter.

Quelle motivation particulière a conduit le Bourgmestre en titre à poser cet acte en toute fin de législature régionale ?

Quelles circonstances ont amené Carlo DI ANTONIO à signer lui même un arrêté ministériel dans un dossier où ses intérêts personnels étaient en jeu ?

Quelles seront les incidences d'une probable contestation en justice sur le déroulement du dossier du contournement de Dour ? Quel retard supplémentaire risque-t-il de subir au détriment des intérêts dourois qu'ils soient exprimés en terme de mobilité ou sur le plan du développement économique ? "

Monsieur Vincent LOISEAU, Président, signale qu'il ne s'agit pas d'un dossier relevant de la compétence de la commune ; il renvoie aux réponses de Monsieur Paul MAGNETTE, Ministre-Président du Gouvernement wallon et de Monsieur Maxime PREVOT, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine aux questions orales posées, dans ce cadre, au Parlement wallon.

Monsieur Paul MAGNETTE :

" La signature d'un arrêté – c'est vrai qu'il y avait délégation et il pouvait le signer, quand cela concernait aussi directement une personne de sa famille – et puis une société dans laquelle il était lui-même actionnaire et avait des intérêts, cela me laisse aussi parfois de ne pas avoir eu de réaction par rapport à cela. Si ce n'est que le ministre, lui-même, a dit que si c'était à refaire, il ne l'aurait peut-être pas fait. En attendant, il l'a fait et je veux dire, cette signature du ministre DI ANTONIO, cet arrêté du contournement de Dour, sa commune, et la façon dont il a pu intervenir dans le sujet, pose évidemment question.

Par rapport aux conflits d'intérêts que cela peut poser, ce sont de mauvais signaux que l'on donne à la population wallonne aujourd'hui.

Concernant maintenant les demandes spécifiques de M. HAZEE sur les faits, selon les informations transmises par le ministre DI ANTONIO qui, d'emblée, a dit qu'il s'en expliquerait à la première occasion – il y a simplement eu les événements que vous avez évoqués. M. le Ministre a signé en tant que ministre des Travaux publics, le 23 avril 2014, un arrêté d'expropriation de 27 parcelles dans le cadre du détournement de Dour, parmi lesquelles trois parcelles appartiendraient à une société fondée par son frère et dans laquelle le ministre DI ANTONIO détiendrait une des 166 parts sociales. Une parcelle appartiendrait en pleine propriété au frère du ministre DI ANTONIO. Concernant une supposée plus-value sur l'expropriation, le ministre indique que les prix d'expropriation sont fixés par le comité d'acquisition d'immeubles sous la responsabilité du ministre du Budget. Cette procédure d'expropriation par le comité d'acquisition d'immeubles est en cours.

Concernant mon analyse de la situation en tant que chef de gouvernement, puisque vous m'interrogez à ce titre, je dirais que le ministre DI ANTONIO a commis une maladresse en n'ayant pas la prudence de faire signer un de ses collègues, et ce, même si l'arrêté de fonctionnement du Gouvernement précise qu'il s'agit d'une matière déléguée à chaque ministre – vous l'avez rappelé, Monsieur JEHOLET – suivant ses compétences.

Ceci étant, la circulaire de fonctionnement du Gouvernement ne précise pas explicitement qu'il faille agir de la sorte, et donc M. DI ANTONIO n'a commis aucune faute de ce point de vue, mais comme, notamment, la Cour de cassation l'a rappelé, le principe d'impartialité est un principe général du droit qui, en règle, est applicable à tout organe de l'administration active. On peut donc dire que le ministre a, ici, sans doute, commis une maladresse en agissant comme il l'a fait et en ne demandant pas une signature de ces collègues, membres du Gouvernement. Je prends cela pour un excellent rappel, dont j'espère que chacun tiendra utilement compte pour l'avenir."

Monsieur Maxime PREVOT :

"Tout d'abord, au sujet de la procédure d'expropriation en tant que telle, je vais résumer ce que prévoit la réglementation en vigueur. L'arrêté d'expropriation qui a été pris dans le cadre de ce dossier en date du 23 avril 2014, relève bien de la compétence du Ministre des Travaux publics. Il est basé sur la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Sur base de cette législation, le pouvoir expropriant prend une décision administrative, en l'occurrence un arrêté ministériel d'expropriation, lequel constitue un acte administratif classique, qui peut donc être attaqué en annulation et en suspension au Conseil d'État.

Par conséquent, l'appréciation d'une éventuelle irrégularité de l'arrêté d'expropriation de biens immeubles appartient à cette juridiction administrative, si toutefois celle-ci a été saisie d'un recours dans les délais requis.

Il ne m'appartient donc pas de me prononcer davantage sur la régularité de cet acte. Je préciserai néanmoins que, comme pour chaque arrêté d'expropriation, celui-ci a préalablement été rédigé par la Direction générale des Routes au Service public de Wallonie, sur proposition d'avis favorable de ses services juridiques. L'Inspection des Finances a également visé le dossier.

Dans le cas qui nous occupe, le plan de secteur de Mons-Borinage définissait depuis 1983 un tracé avec une zone de réservation pour un projet de contournement routier d'une longueur bien plus importante que le projet retenu. Après analyse et suite à l'avis unanime des différentes administrations, l'option choisie respecte le tracé du plan de secteur sur une longueur de 450 mètres au départ de la N549 – rue de Boussu – puis s'en écarte en direction de la rue de la Machine à Feu, en empruntant un dernier tronçon de 275 mètres, implanté essentiellement sur l'assiette d'un chemin de liaison existant, pour se raccorder sur la nouvelle route réalisée plus récemment dans le cadre de la création d'un parc d'activités économiques.

L'arrêté implique au total l'expropriation de 27 parcelles. Parmi celles-ci, quatre parcelles appartiennent directement ou indirectement au frère du Ministre DI ANTONIO. La partie du tracé incluant ces quatre parcelles se situe dans les 450 mètres qui respectent strictement la zone de réservation inscrite au plan de secteur depuis 1983. Autrement dit, l'option choisie ne diffère en rien du tracé initial pour les parcelles concernées.

À ma connaissance – et je vais y revenir – la valeur des parcelles à exproprier n'est toujours pas fixée à l'heure actuelle, et ne l'était donc forcément pas à l'époque.

Carlo DI ANTONIO estime avoir pris ses responsabilités en tant que Ministre des Travaux publics, en prenant un arrêté d'expropriation en vue de la réalisation de ce contournement. En effet, il a agi dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler une « compétence liée », c'est-

à-dire qu'il n'avait aucune marge de manœuvre puisque ces parcelles sont inscrites au plan de secteur, et qu'il agissait sur base d'une décision préparée par ses services sur base des avis unanimes des administrations sollicitées.

J'ajouterais même que s'il avait agi différemment – c'est-à-dire en ne prenant pas de décision ou en s'écartant de la décision proposée – on aurait pu logiquement lui en faire le reproche.

Sans doute que – comme le Ministre DI ANTONIO l'a lui-même suggéré récemment – la prudence formelle aurait dû commander de faire appel à un collègue du Gouvernement pour contresigner l'arrêté. Cela n'aurait rien changé – comme je viens de le développer – ni au tracé, ni aux expropriations. Mais nous ne serions pas en train de débattre de ce dossier aujourd'hui pour ce qu'il convient – vous le signalez vous-même – de désigner comme une maladresse. C'était M. SAMPAOLI qui l'avait dit, s'il avait développé sa question.

Enfin, pour la suite du projet. Je précise que le permis d'urbanisme a été obtenu le 19 décembre 2014 et n'a fait l'objet d'aucune contestation ni recours, et que celui-ci est valable jusque fin 2016.

Les travaux de construction de la route ont été adjugés. Le Comité d'Acquisition d'Immeubles n'a pas encore remis ses conclusions quant aux valeurs définitives des parcelles concernées. Et les expropriations ne pourront être finalisées qu'une fois cette procédure terminée. Je rappelle ici que les CAI agissent de manière indépendante et neutre."

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,